

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

---

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 666 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 38

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il peut déroger au principe d'appartenance à une seule communauté d'universités et établissements. Toutefois, et conformément aux modalités précisées à l'article L. 718-3, ces établissements doivent conclure, pour chacune de leurs implantations régionales, une convention d'association avec au moins une communauté d'universités et établissements ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision pour atteindre les trois objectifs suivants :

ce type d'établissement doit entrer dans au moins un regroupement territorial de son choix,

- il doit pouvoir entrer dans chacun des regroupements correspondant à ses implantations régionales,

- il doit dans tous les cas avoir le choix entre entrer dans une communauté ou passer une convention d'association.